



NOTE D'INFORMATION

Veille environnement - Textes publiés aux journaux officiels en décembre 2018 intéressant les entreprises de mécanique

Auteur : France de Baillenx
fdebaillex@fimeca.org
01 47 17 64 01

Date de publication : 3/01/2019

Air et climat

Entreprises soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le [règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018](#) relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre modifie le règlement n° 601/2012. Il définit les règles applicables pour la période d'échanges qui commence le 1er janvier 2021 et pour les périodes d'échanges ultérieures.

Agrément des laboratoires d'analyse

Un [arrêté du 11 décembre 2018](#) porte agrément des laboratoires ou organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Il abroge l'arrêté du 18 juin 2018.

Economie circulaire

Sortie du statut de déchet pour certains objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation

Un [arrêté du 11 décembre 2018](#) fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Sont concernés les cartouches d'impression, les emballages, les conteneurs à pression vides, les pneumatiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les gaz en récipients à pression, les produits chimiques, les textiles et les éléments d'ameublement dont les codes de la nomenclature déchets sont indiqués en section 1 de l'annexe I de l'arrêté, et qui entrent dans un processus de préparation en vue de la réutilisation.

Pour cesser d'être des déchets, ces objets et produits chimiques doivent respecter l'ensemble des critères et conditions prévus par l'arrêté.

Energie

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : nouvelles fiches d'opérations standardisées

Un [arrêté du 6 décembre 2018](#) modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Il révisé certaines fiches, en abroge également et crée par ailleurs une douzaine de nouvelles fiches d'opérations standardisées, parmi lesquelles la fiche AGRI-EQ-105 « Système Stop and Start pour véhicules agricoles à moteur ».

Audit énergétique des grandes entreprises : modification des informations à transmettre

Un [arrêté du 15 novembre 2018](#) modifie l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner sur la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie.

Pour mémoire, les grandes entreprises (répondant aux critères prévus [à l'article R233-2](#)) soumises à l'obligation d'audit énergétique doivent transmettre des informations via une plate-forme informatique, dans les deux mois suivant la réalisation de l'audit. La plate-forme est actuellement en cours de refonte jusqu'au 10 février 2019.

Nuisances lumineuses : encadrement réglementaire de l'éclairage dans les bâtiments non résidentiels

Un [arrêté du 27 décembre 2018](#) fixe des mesures relatives à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ; il abroge l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Sont notamment concernées les installations d'éclairage dans les bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments.

L'arrêté fixe les horaires d'allumage, l'intensité lumineuse, l'orientation des faisceaux.

Ses dispositions entrent en vigueur selon un calendrier établi à l'article 8. L'entrée en vigueur est immédiate pour l'article 2.III qui dispose :

« les éclairages des bâtiments non résidentiels sont allumés au plus tôt au coucher du soleil. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ».

Fiscalité environnementale : loi de finances pour 2019

La [loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) comporte diverses dispositions environnementales. On citera notamment les mesures suivantes :

- Aides au covoiturage et au paiement des frais de carburant ou d'alimentation électrique du véhicule:
L'article 3 donne notamment la possibilité aux employeurs de rembourser une partie des frais engagés par leurs salariés qui se déplacent en covoiturage en tant que passagers, sous la forme d'une "indemnité forfaitaire covoiturage" dont les modalités seront précisées par décret.
- Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères:
L'article 23 modifie l'article 1520 du code général des impôts afin de favoriser l'institution, par les collectivités territoriales, de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
- Réforme de la TGAP sur les déchets:
En vue de favoriser le recyclage, l'article 24 accentue la trajectoire d'augmentation de la taxe sur le stockage et l'incinération entre 2021 et 2025. Sont également modifiées les exemptions et exonérations afin qu'elles bénéficient à des déchets non valorisables.
- Gel de la taxe carbone:
La taxe reste à son taux de 2018 au lieu de suivre la trajectoire qui avait été votée dans la loi de finances pour 2018.
- Suramortissement des véhicules propres:
L'art. 70 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des véhicules lourds fonctionnant au gaz naturel, au biométhane ou au carburant ED95.
- Taxe sur les hydrofluorocarbones (HFC) et suramortissement en faveur des équipements de production de froid sans HFC :
L'art. 197 crée une taxe sur les HFC à compter du 1er janvier 2021. Son tarif est fixé à

15 euros par tonne équivalent CO₂ (€/teqCO₂) et augmentera progressivement pour atteindre 30 €/teqCO₂ en 2025. Diverses exonérations sont prévues, notamment pour certaines utilisations spécifiques qui seront listées par décret.

L'article 25 prévoit un dispositif de sur-amortissement pour l'acquisition ou la location (crédit-bail, location avec option d'achat) d'équipement de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides réfrigérants autres que ceux mentionnés à la section 1 de l'annexe I du règlement F-Gaz.

Installations classées

Installations de combustion moyennes, classées sous les rubriques 2910 ou 3110

Le [décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018](#) indique les informations que doivent fournir les exploitants d'installations de combustion moyennes à l'autorité administrative compétente, afin que cette dernière puisse alimenter le registre européen prévu par la directive 2015/2193 dite MCP. Ce décret est codifié aux articles R.515-113 et suivants du code de l'environnement.

[L'article R. 515-114](#) du code de l'environnement indique les informations à transmettre via un futur registre qui sera prochainement créé par arrêté ministériel. Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018, ces informations seront dues avant le 31/12/2023 lorsque leur puissance est supérieure à 5 MW, et avant le 31/12/2028 lorsque leur puissance est comprise entre 1 MW et 5 MW. Pour les installations mises en service après le 20 décembre 2018, les informations seront à transmettre avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration de l'installation.

En outre, [l'art. R.515-115](#) demande à l'exploitant de porter à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, toute modification prévue de l'installation de combustion qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables.

Pour mémoire, nous avons diffusé en novembre 2018 [une note d'information](#) sur le nouveau régime applicable aux installations de combustion moyennes.

Modifications mineures de quelques dispositions applicables aux ICPE

Le [décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018](#) est relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et porte diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement. Parmi ces dispositions, on relèvera en particulier :

- Installations relevant de la directive IED sur les émissions industrielles : lorsqu'un exploitant demande une dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'enquête publique est dorénavant remplacée par une consultation du public.
- Information du public : les sanctions administratives seront publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant au moins deux mois. De plus, l'arrêté d'autorisation environnementale sera dorénavant publié au moins 4 mois (au lieu d'un mois) sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.
- Elaboration des arrêtés préfectoraux complémentaires ([art. R. 181-45 du code de l'environnement modifié](#)). Le projet d'arrêté complémentaire devra être communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Les délais prévus dans cette procédure sont en outre allongés.

Expérimentation : remplacement de l'enquête publique par une participation via internet

Le [décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018](#) pris en application des articles 56 et 57 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance met en place une expérimentation permettant de remplacer l'enquête publique des projets soumis à autorisation environnementale ICPE et IOTA par une simple participation du public par voie électronique. Pour bénéficier de cette dérogation, les projets doivent faire l'objet d'une concertation préalable [avec garant](#).

L'expérimentation se déroulera durant trois ans dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France.

Priorités de l'inspection des installations classées pour 2019

Une [instruction du 4 décembre 2018](#) fixe les actions nationales 2019 de l'inspection des installations classées.

Les priorités nationales concernent notamment les installations de combustion soumises au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour 2020-2030, le contrôle du suivi des équipements sous pression (ESP) dans les sites à risques et la généralisation de l'action sur l'effectivité des mesures de maîtrise des risques (MMR) dans les installations Seveso seuil haut, Seveso seuil bas et d'autres installations soumises à autorisation.

De plus, en fonction des enjeux locaux, chaque région devra mettre en œuvre une action dans la liste A, la liste B et la liste C.

Management environnemental

Modification du règlement EMAS

Le [règlement 2018/2026 du 19 décembre 2018](#) modifie le règlement 1221/2009 EMAS dans sa partie «Communication d'informations concernant les performances environnementales» figurant à l'annexe IV. Une période transitoire est prévue jusqu'au 9 janvier 2020.

Substances

Modifications du règlement REACH

Le [règlement 2018/1881 du 3 décembre 2018](#) modifie diverses annexes du règlement afin de couvrir la forme nanoparticulaire des substances. Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne la définition des nanomatériaux, le texte se réfère à la proposition faite par la Commission en 2011 ([recommandation de définition](#)), sachant que la version définitive de la définition n'est toujours pas parue.

Le [règlement 2018/2005 du 17 décembre 2018](#) modifie l'entrée 51 de l'annexe XVII « Restrictions », concernant le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP).

Il limite à 0,1 % en poids de matière plastifiée la présence de ces phtalates dans les articles mis sur le marché à compter du 7 juillet 2020. Le point 4 liste les équipements non concernés par cette restriction; on citera notamment :

- Les équipements électriques et électroniques relevant de la directive ROHS ;
- Les articles exclusivement destinés à un usage industriel ou agricole, ou exclusivement destinés à un usage en plein air, à condition qu'aucune matière plastifiée n'entre en contact avec les muqueuses humaines ou en contact prolongé avec la peau humaine;
- Les dispositifs médicaux ;
- Les aéronefs ;
- Les véhicules à moteur.

Une [décision d'exécution 2018/2013 de la Commission du 14 décembre 2018](#) identifie le 3-benzylidène camphre en tant que substance extrêmement préoccupante et l'ajoute dans la liste des substances extrêmement préoccupantes, candidates à l'autorisation.